

Dossier consolidé

Date de création : 26-06-2024

Projet de loi 8375

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique

Date de dépôt : 16-04-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2024

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-04-2024	Déposé	8375/00	<u>3</u>
18-04-2024	Avis de la Chambre des Salariés (17.4.2024)	8375/01	<u>20</u>
06-05-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.5.2024)	8375/02	<u>23</u>
07-05-2024	Avis du Conseil d'État (7.5.2024)	8375/03	<u>26</u>
13-05-2024	Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2024)	8375/04	<u>29</u>
18-06-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Madame Barbara Agostino	8375/05	<u>32</u>
25-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8375	<u>37</u>
25-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 2 - Projet de loi N°8375	<u>39</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>42</u>

8375/00

N° 8375

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement secondaire classique**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.4.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 20 mars 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 avril 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le système scolaire luxembourgeois offre, au niveau du cycle de spécialisation de l'enseignement secondaire classique, neuf sections, à savoir : la section langues vivantes (A), la section mathématiques-informatique (B), la section sciences naturelles-mathématiques (C), la section sciences économiques-mathématiques (D), la section arts plastiques (E), la section musique (F), la section sciences humaines et sociales (G), la section binationale germano-luxembourgeoise (H), la section informatique-communication (I).

Au vu de l'évolution des besoins et afin d'adapter le système scolaire aux nouvelles réalités sociétales, il s'avère nécessaire d'élargir l'offre scolaire actuellement proposée à l'enseignement secondaire classique en y ajoutant trois nouvelles sections.

Création de la section « entrepreneuriat, finance et marketing » (N)

Dans l'enseignement secondaire classique, la culture de l'entrepreneuriat a été délaissée jusqu'à présent. Dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, un cycle de spécialisation axé sur les compétences entrepreneuriales, managériales, commerciales, le marketing ainsi que des compétences en gestion financière et en gestion des ressources humaines vient combler cette lacune. La section N met l'accent sur l'interdisciplinarité dans le cadre de semaines projet et répond ainsi aux réalités du marché du travail. La nouvelle section vise à préparer les élèves aux exigences d'un monde professionnel en constante mutation à la suite notamment des progrès technologiques et d'une digitalisation accrue.

La section propose de développer à la fois l'esprit d'initiative des élèves et leur culture entrepreneuriale à travers de projets, de visites d'entreprises ou encore de simulations d'entretiens d'embauche.

Création de la section « sciences cognitives et sciences humaines » (P)

Une interconnexion forte entre les sciences humaines et les sciences naturelles fait actuellement défaut dans l'enseignement secondaire classique.

Dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, il a été jugé nécessaire de combler cette lacune en créant un cycle de spécialisation axé sur un enseignement à la fois humaniste et scientifique. La section P met l'accent sur l'interdisciplinarité ; elle répond aux exigences et aux réalités des études académiques par un projet personnel de recherche initiant les élèves aux bonnes pratiques de la communication scientifique.

Les élèves auront la possibilité de développer leurs facultés d'analyse grâce à une approche interdisciplinaire dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, des sciences cognitives, de la sociologie et de la philosophie. En plus d'un enseignement de haut niveau en mathématiques, les élèves seront familiarisés avec les sciences des données. Au cours de leur parcours, ils développeront des compétences techniques et théoriques ainsi que le sens critique nécessaire à exploiter des données, à les présenter et à en tirer des conclusions. La section P vise par ailleurs à développer des compétences linguistiques soutenues des élèves, tant à l'oral qu'à l'écrit, ainsi que des connaissances culturelles élargies, afin de leur permettre d'analyser et de se mouvoir avec aisance dans une société en pleine mutation.

Création de la section « politiques et développement durable » (R)

Dans un monde en mouvance constante et d'une complexité grandissante, une section spécialisée dans l'analyse des relations internationales, la compréhension du fonctionnement du monde actuel et des défis qui en découlent paraît indispensable. Il sera tenu compte de la profondeur historique des enjeux contemporains ainsi que de leurs éventuelles spécificités géographiques de même que des aspects liés au développement durable.

Comprendre comment les sociétés ont évolué au fil du temps pour faire notre monde contemporain est un défi que les jeunes doivent relever pour mieux comprendre le monde actuel et aiguïser leur esprit critique. Acquérir un esprit de synthèse et une rigueur méthodologique à l'écrit, à l'oral et dans le

traitement de l'information sous toutes ses formes (textes, données chiffrées, images) est un autre volet que cette section propose aux élèves.

Les élèves auront la possibilité de développer leurs facultés d'analyse grâce à une approche interdisciplinaire dans les domaines de l'économie, de l'histoire, de la géographie, de la philosophie et de la sociologie.

L'enjeu est de former des jeunes adultes éclairés, inventifs et acteurs du bien commun dans un monde global, bien préparés pour suivre des études universitaires dans le domaine des sciences humaines, avec une composante forte dans les relations internationales.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIEE DU 10 MAI 1968 PORTANT REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE

Article unique. L'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique est complété par les points 10° à 12° suivants :

- « 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R). ».

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'incidence sur le budget de l'État parce que la tâche d'enseignement des professeurs n'est pas impactée par la création de ces sections.

*

CHECK DE DURABILITE :

Le présent texte propose d'inscrire la section entrepreneuriat, finance et marketing (N), la section sciences cognitives et sciences humaines (P) et la section politiques et développement durable (R) dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique.

Il n'a, de ce fait, aucun impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un développement durable (PNDD).

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Silvia Pastor Rocha
Téléphone :	247-85141
Courriel :	silvia.pastorrocha@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le texte inscrit les sections N, P et R dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	31.01.2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : les lycées offrant les sections

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui NonSi oui, expliquez
de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui NonSi oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :
Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Oui Non
Documentation

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Oui Non
Documentation

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Oui Non
Documentation

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Oui Non
Documentation

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante	

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

TEXTE COORDONNE

**« Loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement secondaire classique »^{1,2}**

modifiée par:

Loi du 23 décembre 1978, (Mém. A – 89 du 29 décembre 1978, p. 2537; doc. parl. 2148)

Loi du 13 avril 1979, (Mém. A – 32 du 25 avril 1979, p. 648; doc. parl. 2178)

Loi du 27 août 1986, (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Loi du 16 novembre 1988, (Mém. A – 63 du 10 décembre 1988, p. 1216; doc. parl. 3163)

Loi du 22 juin 1989, (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)

Loi 20 décembre 1996, (Mém. A - 89 du 20 décembre 19986)

Loi du 8 juin 2001, (Mém. A – 70 du 19 juin 2001, p. 1411; doc. parl. 4760)

Loi du 12 juillet 2002, (Mém. A – 87 du 12 août 2002, p. 1778; doc. parl. 4894)

Loi du 25 juin 2004, (Mém. A – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856; doc. parl. 5092)

Loi du 29 juin 2005, (Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702; doc. parl. 5275)

Loi du 19 décembre 2014, (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)

Loi du 24 août 2016, (Mém. A – 187 du 8 septembre 2016, p. 3074; doc. parl. 6967)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

(Loi du 12 juillet 2002)

«Art. 44.

L'« enseignement secondaire classique » prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017)

Dans le cadre de l'« enseignement secondaire classique », des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.»

Art. 45. *(abrogé par la loi du 29 août 2017)*

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 46.

L'enseignement secondaire classique comprend sept années d'études :

- 1° les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième ;
- 2° les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première). »

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 47.

Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.

L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

À l'entrée en classe de sixième classique, les élèves peuvent choisir l'étude du latin.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

² Dans l'ensemble du texte de la présente loi les mots «enseignement secondaire» sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots «enseignement secondaire classique» .

À l'entrée en cycle de spécialisation, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes :

- 1° la section langues vivantes (A) ;
- 2° la section mathématiques-informatique (B) ;
- 3° la section sciences naturelles-mathématiques (C) ;
- 4° la section sciences économiques-mathématiques (D) ;
- 5° la section arts plastiques (E) ;
- 6° la section musique (F) ;
- 7° la section sciences humaines et sociales (G) ;
- 8° la section binationale germano-luxembourgeoise (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ;
- 9° la section informatique-communication (I). »
- 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R).

Art. 48. *(abrogé par la loi du 24 août 2016)*

Art. 49.

Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, « la langue et la littérature luxembourgeoises, »¹ la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, «le cours vie et société»², les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017)

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'« enseignement secondaire classique » et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes « sections et classes »¹.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

(Loi du 29 août 2017)

« Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

1 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2 Modifié par la loi du 24 août 2016.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

Art. 50.

Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.»

Art. 51.

Des cours spéciaux et des classes d'accueil peuvent être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves venant d'un autre enseignement, qui désirent entrer dans l'« enseignement secondaire classique », ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'« enseignement secondaire classique ».

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 52.**

A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le « service psychosocial et d'accompagnement scolaires »¹, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.»

Art. 53.

Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans « les classes supérieures »² un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

Art. 54. *(abrogé par la loi du 29 août 2017)*

Art. 55. *(abrogé par la loi du 29 août 2017)*

(Loi du 22 juin 1989)

«**Art. 56.**

Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.»

Art 57.

Les établissements d'« enseignement secondaire classique » communaux ou privés ne peuvent prendre que la dénomination d'école secondaire.

Art. 58.

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles sont abrogés.

Art. 59. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

¹ Modifié par la loi du 22 juin 2017.

² Modifié par la loi du 29 août 2017.

Art. 60.

Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(Loi du 8 juin 2001)

«L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 décembre 2014)

«Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

(...) (supprimé par la loi du 29 août 2017)

Art. 61.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8375/01

N° 8375¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement secondaire classique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.4.2024)

Par courrier en date du 4 avril 2024, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN) a saisi notre chambre professionnelle pour avis relatif au projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi sous avis a pour objet la création de trois nouvelles sections à l'enseignement secondaire classique (ESC), portant ainsi le nombre de sections à l'ESC à douze, contre 15 sections distinctes à l'enseignement secondaire général. L'extension des sections à l'ESC est justifiée par une volonté de donner plus de choix aux élèves, de mieux les préparer aux exigences des études supérieures et aux réalités sociétales.

2. A l'heure actuelle, les matières des classes supérieures de l'ESC sont réparties en quatre volets :

1. Volet langues et mathématiques
2. Volet spécialisation regroupant les matières caractéristiques de la section
3. Volet formation générale et
4. Volet « options »

3. Le règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique définit un nombre minimal d'heures par discipline. Le lycée est néanmoins libre de définir, dans le cadre de son plan de développement de l'établissement scolaire et en fonction du profil de ses élèves, de décider le remplacement d'une ou plusieurs matières d'un volet par une ou plusieurs matières du même volet d'une autre section.

4. Derrière une même section du cycle de spécialisation de l'ESC se cachent, à l'heure actuelle déjà, différentes variantes ce qui rend le système peu transparent et, partant, peu compréhensible. A noter que les explications relatives aux sections de l'ESC nécessitent 22 pages dans la brochure « Que faire après la classe de 4e » du MEN destinée à éclairer les parents et leurs enfants sur les choix potentiels.

5. L'accord de coalition a annoncé, dans sa partie relative à l'enseignement secondaire, l'élaboration d'un concept d'organisation des classes supérieures visant à abolir les sections et à proposer plus de choix entre les différentes branches. Ce concept d'organisation serait implémenté et évalué dans un ou plusieurs lycées avant d'être généralisé, le cas échéant.

6. De même, nous avons pu lire dans l'accord de coalition que le gouvernement souhaite accorder une plus grande flexibilité au niveau de l'enseignement des langues au niveau de l'ESC, avec une offre plus souple et davantage de choix de langues afin de mieux répondre aux besoins d'une population scolaire très hétérogène.

7. Considérant ces réformes d'ampleur en vue, notre chambre professionnelle se questionne sur la pertinence de l'introduction de sections supplémentaires.

8. Notre chambre professionnelle regrette par ailleurs qu'il n'ait pas été précisé dans l'exposé des motifs dans quels lycées les nouvelles sections seront offertes. Cette précision nous aurait permis de vérifier si la couverture régionale, dont question dans l'accord de coalition, sera assurée. Il importe à la CSL que chaque élève, indépendamment de son lieu de résidence, puisse choisir la section qui lui paraît la plus pertinente.

9. En outre, elle aimerait souligner que le projet nous soumis pour avis aurait pu contenir dans son exposé des motifs, à titre indicatif, les grilles horaires des nouvelles sections proposées, déjà publiées en partie sur le site de différents lycées.

10. Compte tenu de ce qui précède, notre chambre professionnelle émet ses réserves quant à l'introduction de ces nouvelles sections.

Luxembourg, le 17 avril 2024

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8375/02

N° 8375²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement secondaire classique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(6.5.2024)

Par dépêche du 4 avril 2024, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question a pour objet, « *au vu de l'évolution des besoins et afin d'adapter le système scolaire aux nouvelles réalités sociétales* », d'élargir l'offre scolaire par l'introduction de trois nouvelles sections de spécialisation au niveau de l'enseignement secondaire classique, à savoir une « *section entrepreneuriat, finance et marketing (N)* », une « *section sciences cognitives et sciences humaines (P)* » et une « *section politiques et développement durable (R)* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que le texte sous examen ne vise qu'à créer la base légale pour une extension de l'offre scolaire qui a déjà été mise en œuvre dans la pratique depuis un certain temps, du moins pour ce qui est des deux sections N et R dans certains lycées. En effet, la section N existe déjà de manière informelle depuis l'année passée (à l'École de commerce et de gestion) et la section R existe même depuis trois années scolaires déjà (à travers la variante « *sciences politiques* » G-SPO pour la section « *sciences humaines et sociales* » à l'Athénée de Luxembourg).

Si la Chambre approuve a priori l'extension projetée de l'offre scolaire et si elle comprend la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques des lycées en raison de l'action autonome dont ceux-ci disposent dans une certaine mesure dans le domaine pédagogique, elle relève toutefois que le fait d'offrir des sections différentes dans chaque lycée, voire d'offrir une certaine section dans un seul lycée au niveau national (la section R est seulement offerte à l'Athénée de Luxembourg et la section N l'est seulement à l'École de commerce et de gestion par exemple), a pour effet de limiter l'accès des élèves à la section de leur choix en fonction de leur lieu de résidence et de créer ainsi des inégalités en matière d'accès à la formation. En outre, les élèves et leurs parents risquent de se perdre dans un dédale d'offres scolaires diverses.

Par ailleurs, le fait de déterminer en plus dans chaque lycée un contenu différent pour les matières et formations au programme des sections (littérature comparée en tant que discipline intégrée à la section A au Lycée Robert Schuman, apprentissage de la langue luxembourgeoise en tant que matière principale au Lycée Michel-Rodange ou encore les mathématiques en tant que matière obligatoire pour la section A à l'Athénée de Luxembourg par exemple), avec les grilles d'examen de fin d'études y relatives, risque de mener à des diplômes nationaux de fin d'études secondaires classiques dont la valeur diverge d'une section à l'autre ou d'un lycée à l'autre. Pour une section donnée, le diplôme afférent peut ainsi ne pas attester les mêmes compétences au niveau national, ceci en fonction du lycée dans lequel les élèves ont obtenu leur diplôme.

Ensuite, la Chambre s'étonne des affirmations figurant dans l'accord de coalition 2023-2028 et concernant l'extension de l'offre scolaire que le gouvernement entend mettre en œuvre. D'un côté, l'accord de coalition prévoit d'étendre l'offre des nouvelles sections et formations dans chaque région du pays pour éviter de longs chemins de transport aux élèves, en les encourageant de vraiment vouloir poursuivre leurs intérêts et projets professionnels individuels. D'un autre côté, il mentionne cependant simultanément la volonté d'abroger le système actuel des sections prédéfinies pour laisser plus de choix personnels aux jeunes. Ces deux projets sont contradictoires aux yeux de la Chambre.

Concernant l'extension de l'offre scolaire à travers l'introduction de nouvelles sections, la Chambre estime que celle-ci devrait tenir compte des besoins pratiques et spécifiques de recrutement non seulement auprès de l'entrepreneuriat, mais aussi auprès de la fonction publique.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 6 mai 2024.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8375/03

N° 8375³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement secondaire classique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2024)

En vertu de l'arrêté du 16 avril 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire de l'article », un texte coordonné de la loi que le projet sous examen tend à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 18 avril et 6 mai 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen propose de modifier la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique en vue d'ajouter, au niveau du cycle de spécialisation de l'enseignement secondaire classique, trois nouvelles sections, à savoir la section « entrepreneuriat, finance et marketing » (N), la section « sciences cognitives et sciences humaines » (P) ainsi que la section « politiques et développement durable » (R).

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 7 mai 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8375/04

N° 8375⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement secondaire classique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique, en vue d'élargir l'offre scolaire par la création de trois nouvelles sections au niveau du cycle de spécialisation.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'enclenchement de la dynamique de modernisation de l'offre scolaire, avec la création de trois nouvelles sections N, P et R.
- Compte tenu de la forte diversification de l'offre scolaire qui peut considérablement varier en fonction des lycées, elle insiste sur l'importance de veiller à ce que l'accès aux différentes sections soit garanti dans toutes les régions du pays.
- Il est indispensable que l'évolution de cette offre scolaire soit basée sur une analyse éclairée et une concertation structurée avec les chambres professionnelles.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet de donner une base légale à l'ajout à l'offre existante dans le système scolaire, de trois nouvelles sections au niveau de l'enseignement secondaire classique.

Il convient de mentionner, pour rappel, que les matières des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique sont déterminées par le règlement grand-ducal du 24 mai 2018, pris en exécution de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique et modifiée par le présent Projet.

Conformément à l'**article 2** du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 précité, elles sont réparties dans **quatre volets**¹ ;

- le volet langues et mathématiques
- le volet « spécialisation », regroupant les matières caractéristiques de la section
- le volet « formation générale »
- le volet « domaine optionnel »

¹ Règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique.

En ce qui concerne plus particulièrement le cycle de spécialisation, l'enseignement secondaire classique compte actuellement 9 sections², ce qui les porterait à 12, avec l'ajout, des nouvelles sections suivantes ;

- entrepreneuriat, finance et marketing (N)
- sciences cognitives et sciences humaines (P)
- politiques et développement durable (R).

Cette extension est justifiée, selon l'exposé des motifs par une volonté de répondre à **l'évolution des besoins** et « *d'adapter le système scolaire aux nouvelles réalités sociétales* », en donnant ainsi davantage de choix aux élèves.

D'emblée, la Chambre de Commerce souhaite relever que si **l'article 5** du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2018, détermine un nombre minimal de leçons par discipline pour chaque section, il appartient à **chaque lycée**, conformément à **l'article 7** du règlement grand-ducal, de définir les grilles horaires des sections qu'il propose, avec la possibilité, comme le prévoit **l'article 6** du règlement grand-ducal, de remplacer une ou plusieurs matières d'une section par celles d'une autre section, ou par une ou plusieurs matières du même volet d'une autre section. Force est de constater que cette situation, directement liée à **l'autonomie des lycées** qui aboutit à de nombreuses variantes possibles, induit pour les premiers concernés, à savoir les jeunes et leurs parents, un manque de transparence et donc de clarté dans la compréhension et la localisation de l'offre de sections existante. Elle invite donc à l'amélioration de l'information transmise, afin que l'étendue de l'offre soit davantage perceptible en termes **d'équité dans l'accès à la formation**, apportant ainsi l'assurance que **tous les élèves** puissent profiter, comme le mentionne l'accord de coalition, « *d'une offre scolaire diversifiée peu importe leur lieu de résidence* »³.

Pour autant, la Chambre de Commerce reconnaît que l'intégration de ces trois nouvelles sections dans l'offre scolaire élargit le choix donné aux élèves dans leur orientation et contribue ainsi à les préparer aux études supérieures et aux réalités de la société. Cette connexion accrue aux réalités du marché du travail, à la culture de l'entrepreneuriat, aux mouvances sociétales et au fonctionnement du monde d'aujourd'hui ainsi qu'à ces nombreux défis traduit un enseignement voulu plus proche des réalités des entreprises et de l'économie qui pourra favoriser l'acquisition de compétences transversales et ouvrir les jeunes à de nouvelles opportunités d'emploi.

Elle comprend aussi que le Projet confère une base légale à ces trois sections déjà proposées dans certains lycées, depuis la rentrée scolaire 2023-2024. A ce titre, elle s'interroge sur la pérennité de ces nouvelles sections alors que le gouvernement prévoit « *l'élaboration d'un concept organisationnel des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique* »⁴ qui a pour objectif **de supprimer les sections** afin d'élargir le choix entre les différentes branches. Sauf à considérer l'interdisciplinarité propre à ces trois nouvelles sections comme une opportunité d'élargissement et de dépassement d'un enseignement **encore trop monolithique**, la Chambre de Commerce ne manque pas de rappeler qu'il est essentiel que le développement de ce nouveau concept soit basé sur **une analyse éclairée et une concertation préalable structurée avec les chambres professionnelles**.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

² Conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968, les 9 sections offertes au niveau du cycle de spécialisation sont ;

- langues vivantes (A)
- mathématiques-informatique (B)
- sciences naturelles-informatique (C)
- sciences-économiques-mathématiques (D)
- arts plastiques (E)
- musique (F)
- sciences-humaines et sociales (G)
- section binationale germano-luxembourgeoise (H)
- informatique-communication (I)

³ Accord de coalition 2023-2028 « *Les sections et formations nouvellement développées seront étendues dans toutes les régions du pays afin de garantir que tous les élèves puissent profiter d'une offre scolaire diversifiée peu importe leur lieu de résidence.* »

⁴ Accord de coalition 2023-2028

8375/05

N° 8375

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement
secondaire classique**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(18.06.2024)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 avril 2024 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné par extrait de la loi que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 17 avril 2024 ;
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 mai 2024 ;
- de la Chambre de Commerce le 7 mai 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 mai 2024.

Le 6 juin 2024, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter le projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, la Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi, avant de procéder à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs.

Le 18 juin 2024, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique en vue d'ajouter, au niveau du cycle de spécialisation de l'enseignement secondaire classique, les points 10° à 12° suivants :

- 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R).

Au vu de l'évolution des besoins et afin d'adapter le système scolaire aux nouvelles réalités sociétales, il s'avère nécessaire d'élargir l'offre scolaire de l'enseignement secondaire classique en y ajoutant trois nouvelles sections :

- la section « entrepreneuriat, finance et marketing » (N) : centrée sur les compétences entrepreneuriales, managériales, commerciales, ainsi que sur le marketing, la gestion financière et la gestion des ressources humaines, la section N met l'accent sur l'interdisciplinarité à travers des semaines dédiées à des projets, répondant ainsi aux réalités du marché du travail. Cette nouvelle section vise à préparer les élèves aux exigences d'un monde professionnel en constante évolution, notamment en raison des progrès technologiques et de la digitalisation croissante ;

- la section « sciences cognitives et sciences humaines » (P) : dans le but de promouvoir une forte interconnexion entre les sciences humaines et les sciences naturelles, cette section combine un enseignement humaniste et scientifique. La section P met l'accent sur l'interdisciplinarité, répondant aux exigences et réalités des études académiques grâce à un projet personnel de recherche qui initie les élèves aux bonnes pratiques de la communication scientifique. Tout au long de leur parcours, ils développent des compétences techniques et théoriques ainsi que le sens critique nécessaire pour exploiter les données, les présenter et en tirer des conclusions. De plus, la section P vise à améliorer les compétences linguistiques des élèves, tant à l'oral qu'à l'écrit, et à élargir leurs connaissances culturelles afin qu'ils puissent évoluer avec aisance dans une société en pleine mutation ;

- la section « politiques et développement durable » (R) : la création de cette section se fait dans le contexte d'une spécialisation dans l'analyse des relations internationales et de la compréhension du fonctionnement du monde actuel ainsi que des défis qui en découlent. Un autre volet est l'évolution des sociétés et l'aiguisage de l'esprit critique des élèves ainsi que l'acquisition d'un esprit de synthèse et d'une rigueur méthodologique à l'écrit, à l'oral et dans le traitement de l'information sous toutes ses formes (textes, données chiffrées, images). Les élèves développent leurs facultés d'analyse grâce à une approche interdisciplinaire dans les domaines de l'économie, l'histoire, la géographie, la philosophie et la sociologie, dans le but de bien les préparer aux études universitaires dans le domaine des sciences humaines, avec une composante forte dans les relations internationales.

L'intégration de ces trois nouvelles sections dans l'offre scolaire élargit le choix donné aux élèves dans leur orientation et contribue ainsi à les préparer aux études supérieures et aux réalités de la société.

III. Avis du Conseil d'Etat

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 mai 2024.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 avril 2024, la Chambre des Salariés souligne la nécessité d'assurer une couverture régionale des sections nouvellement introduites pour que chaque élève, indépendamment de son lieu de résidence, puisse choisir la section qui lui paraît la plus pertinente. En même temps, la chambre professionnelle s'interroge sur la pertinence de l'introduction de sections supplémentaires dans l'enseignement secondaire classique.

IV.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 6 mai 2024, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le présent projet de loi vise à créer une base légale pour l'extension de l'offre scolaire qui a déjà été partiellement mise en œuvre depuis un certain temps dans différents établissements de l'enseignement secondaire classique. La chambre professionnelle estime que l'accès à la section de leur choix doit être possible pour tous les élèves et ne devra pas se faire en fonction de leur lieu de résidence et créer ainsi des inégalités en matière d'accès à la formation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue l'extension de l'offre scolaire à travers l'introduction de nouvelles sections, tout en estimant que celle-ci devrait tenir compte des besoins pratiques et spécifiques de recrutement, non seulement auprès de l'entrepreneuriat, mais également auprès de la Fonction publique.

IV.3 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 7 mai 2024, la Chambre de Commerce salue le présent projet de loi tout en insistant sur l'importance que l'accès aux différentes sections soit garanti dans toutes les régions du pays et que l'évolution de cette offre scolaire soit basée sur une analyse éclairée et une concertation préalable structurée avec les chambres professionnelles.

V. Commentaire de l'article unique

Article unique

En complétant l'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique par les points 10° à 12° nouveaux, le présent article vise à inscrire la section « entrepreneuriat, finance et marketing » (N), la section « sciences cognitives et sciences humaines » (P) et la section « politiques et développement durable » (R) dans ladite loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 mai 2024.

VI. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique

Article unique. L'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique est complété par les points 10° à 12° suivants :

- « 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R). ».

* * *

Luxembourg, le 18 juin 2024

La Présidente-Rapportrice,
Barbara Agostino

Texte voté - projet de loi N°8375



N°8375
PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de
l'enseignement secondaire classique**

*

Article unique. L'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique est complété par les points 10° à 12° suivants :
« 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
12° la section politiques et développement durable (R). ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 juin 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 2 - Projet de loi N°8375

Date: 25/06/2024 16:51:25

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8375 - Enseignement secondaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8375

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	5	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui (Mosar Laurent)
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui (Galles Paul)	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui (Bauer Maurice)	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui (Engel Georges)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui (Bofferding Taina)	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui (Biancalana Dan)		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst	Schoos Alexandra	Abst
Weidig Tom	Abst		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 25/06/2024 16:51:25

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8375 - Enseignement secondaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8375

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	5	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui (Polidori Ben)	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Résumé

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 47, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique en vue d'ajouter, au niveau du cycle de spécialisation de l'enseignement secondaire classique, les points 10° à 12° suivants :

- 10° la section entrepreneuriat, finance et marketing (N) ;
- 11° la section sciences cognitives et sciences humaines (P) ;
- 12° la section politiques et développement durable (R).

Centrée sur les compétences entrepreneuriales, managériales, commerciales, ainsi que sur le marketing, la gestion financière et la gestion des ressources humaines, la section « entrepreneuriat, finance et marketing » (N) met l'accent sur l'interdisciplinarité à travers des semaines dédiées à des projets, répondant ainsi aux réalités du marché du travail. Cette nouvelle section vise à préparer les élèves aux exigences d'un monde professionnel en constante évolution, notamment en raison des progrès technologiques et de la digitalisation croissante.

Dans le but de promouvoir une forte interconnexion entre les sciences humaines et les sciences naturelles, la section « sciences cognitives et sciences humaines » (P) combine un enseignement humaniste et scientifique. Elle met l'accent sur l'interdisciplinarité, répondant aux exigences et réalités des études académiques grâce à un projet personnel de recherche qui initie les élèves aux bonnes pratiques de la communication scientifique. Tout au long de leur parcours, ils développent des compétences techniques et théoriques ainsi que le sens critique nécessaire pour exploiter les données, les présenter et en tirer des conclusions. De plus, la section P vise à améliorer les compétences linguistiques des élèves, tant à l'oral qu'à l'écrit, et à élargir leurs connaissances culturelles afin qu'ils puissent évoluer avec aisance dans une société en pleine mutation.

La création de la section « politiques et développement durable » (R) se fait dans le contexte d'une spécialisation dans l'analyse des relations internationales et de la compréhension du fonctionnement du monde actuel ainsi que des défis qui en découlent. Un autre volet est l'évolution des sociétés et l'aiguisage de l'esprit critique des élèves ainsi que l'acquisition d'un esprit de synthèse et d'une rigueur méthodologique à l'écrit, à l'oral et dans le traitement de l'information sous toutes ses formes (textes, données chiffrées, images). Les élèves développent leurs facultés d'analyse grâce à une approche interdisciplinaire dans les domaines de l'économie, l'histoire, la géographie, la philosophie et la sociologie, dans le but de bien les préparer aux études universitaires dans le domaine des sciences humaines, avec une composante forte dans les relations internationales.

L'intégration de ces trois nouvelles sections dans l'offre scolaire élargit le choix donné aux élèves dans leur orientation et contribue ainsi à les préparer aux études supérieures et aux réalités de la société.